

PARIS, LE 18 JUIN 2014

LE PRÉSIDENT

Réf : LD / DL

OBJET : NOTIFICATION DES RÉFORMES DU RÈGLEMENT MUTUALISTE ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 JUIN 2014

Cher (e) adhérent (e),

L'Assemblée Générale de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes s'est tenue le 13 juin 2014.

Les Délégués ont adopté les modifications suivantes du Règlement mutualiste.

I. MODIFICATIONS RELATIVES AUX COTISATIONS ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT MUTUALISTE

Afin d'assurer l'équilibre financier de la Mutuelle et maintenir des ratios Cotisations/Prestations raisonnables, qui sont aujourd'hui insuffisants en France, la cotisation maladie des adhérents en France augmentera au 1^{er} janvier 2015.

Pour les adhérents actifs résidant ou cotisant sur une base France, le taux de la cotisation maladie s'établira à 2,93 % (au lieu de 2,83 %) du montant du traitement afférent à un indice hiérarchique brut inférieur ou égal à 474 ; ou à 3,27 % (au lieu de 3,16 %) du traitement afférent à un indice hiérarchique brut supérieur à 474. A titre d'exemple, le supplément mensuel de cotisation pour un adhérent actif varie selon l'indice de rémunération de 1,20 € à 4,31 €.

Pour les adhérents retraités résidant en France ou cotisant sur une base France, le taux de cotisations appliqué au montant brut de toutes les pensions est fixé à 2,85 % (au lieu de 2,75 %), avec un minimum égal à 4,16 % de la valeur mensuelle du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique, soit 19,26 € par mois. A titre d'exemple, le supplément mensuel de cotisation pour un adhérent retraité varie de 1,20 € à 3,92 €.

II. MODIFICATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

En parallèle, nous avons procédé à des améliorations de prestations ou des adaptations aux évolutions réglementaires qui ont un effet favorable.

- Articles 11, 13, 14, 16, et 30 du Règlement mutualiste

2.1 La mise en place de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) dentaire par voie réglementaire à compter du 1^{er} juin 2014, entraîne les évolutions suivantes :

Pour les couronnes sur implants réalisées en France, la prestation forfaitaire de 122 € par couronne dans la limite de deux couronnes sur une période de deux ans est supprimée à effet du 1^{er} juin 2014. En effet, à partir de cette même date, les couronnes seront intégrées dans les actes prothétiques courants, ce qui entraîne une nette augmentation du remboursement en France et ne limite plus le nombre de couronnes.

A titre d'exemple, la couronne céramo-métallique est désormais prise en charge à hauteur de 250 % du tarif de la Sécurité Sociale soit 268,75 € par couronne.

Cette disposition est applicable dès le 1^{er} juin 2014.

.../...

2.2 Le dispositif permettant de prendre les dépassements d'honoraires à hauteur de 200 % du tarif de la Sécurité Sociale pour trois consultations de spécialiste dispensées dans le cadre du parcours de soins coordonnés par an et par bénéficiaire est reconduit jusqu'au 31 décembre 2015.

2.3 Le taux de prise en charge des produits et prestations inscrits sur la Liste des Produits et Prestations sanitaires (LPP), tels que pansements, petites orthèses, remboursables par la Sécurité Sociale est relevé à hauteur de 35 % du tarif de la Sécurité Sociale afin d'assurer la prise en charge totale du ticket modérateur.

La prestation supplémentaire correspondant à 50 % du dépassement du tarif en fonction des prix acquittés est inchangée.

2.4 Les prestations prévues pour les produits pharmaceutiques sont également inchangées mais la formulation a été réécrite dans le Règlement mutualiste pour supprimer toute référence aux vignettes qui vont disparaître progressivement à partir du 1^{er} juillet 2014.

2.5 La prestation de soutien à domicile (PSAD) mise en place depuis le 1^{er} juillet 2013 à destination des adhérents en France âgés d'au moins soixante-cinq ans est ratifiée par l'Assemblée Générale et intégrée au Règlement mutualiste. Elle a en outre été améliorée sur les points suivants :

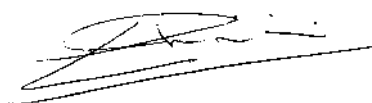
- Extension de la garantie, jusqu'à présent réservée aux seuls adhérents retraités résidant en France, aux adhérents retraités résidant dans les départements d'Outre-Mer,
- Extension du bénéfice de cette garantie aux conjoints et aux ascendants de l'adhérent, eux-mêmes âgés d'au moins soixante-cinq ans et bénéficiaires de la Mutuelle,
- Suppression la notion de fait générateur tel qu'une chute, le décès du conjoint ou une maladie...
- Création d'une prestation d'accompagnement social en faveur de l'adhérent ou d'un membre de sa famille ayant le statut « d'aidant », afin qu'il soit lui-même guidé dans les démarches à effectuer.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

III. Adhésion au dispositif de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS)

Les Délégués réunis en Assemblée Générale ont voté à l'unanimité le principe de l'adhésion de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes au dispositif de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) créé par la Loi de Finances, afin de permettre au Groupe ISTYA, dont la MAEE fait partie, de répondre à l'appel d'offres qui aura lieu prochainement, en application des dispositions votées dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2014. Cette aide à la complémentaire santé concerne les mutualistes à faibles revenus en France. Les précisions à ce sujet ne pourront être connues qu'avec la mise en œuvre de la loi prévue pour 2015.

Je vous prie d'agréer, cher (e) adhérent (e), les assurances de toute ma considération et de mes sentiments mutualistes.



Louis DOMINICI